

Paris, le 18 décembre 2023

Circulaire Agirc-Arrco 2023-13-DRJ

Direction(s) Direction des Affaires
Réglementaires et Juridiques

Objet Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures et
d'années incomplètes - 2024 Coefficients de rachat selon l'âge

Résumé

Les articles 46 et 47 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 permettent un rachat de points, au bénéfice des participants qui ont versé des cotisations auprès du régime général, au titre :

- de périodes d'études supérieures,
- de périodes incomplètes.

Le versement volontaire des cotisations de retraite complémentaire est calculé sur la base de la valeur de service du point de l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant.

Cette circulaire communique le barème applicable aux rachats intervenant en 2024.

Circulaire Agirc-Arrco 2023-13-DRJ

Objet : Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures et d'années incomplètes - 2024 Coefficients de rachat selon l'âge

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Les articles 46 et 47 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 permettent un rachat de points au titre de périodes d'études supérieures ou d'années incomplètes au bénéfice des participants qui ont versé des cotisations auprès du régime général ou du régime agricole en application de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Le versement volontaire des cotisations à l'Agirc-Arrco permettant d'acquérir 140 points par année concernée (dans la limite de trois ans) est calculé sur la base de la valeur de service du point de l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant, résultant de l'application d'un barème établi de sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres.

En application de ce principe, vous trouverez ci-joint le barème applicable aux rachats intervenant en 2024.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 18 décembre 2023

PJ : Rachat - barème 2024

Coefficients de rachat de périodes d'études supérieures ou d'années incomplètes selon l'âge

ÂGE	COEFFICIENT
20 ans	29,0
21 ans	29,0
22 ans	29,0
23 ans	29,0
24 ans	29,0
25 ans	29,0
26 ans	29,0
27 ans	29,0
28 ans	29,0
29 ans	28,9
30 ans	28,9
31 ans	28,9
32 ans	28,9
33 ans	28,8
34 ans	28,8
35 ans	28,8
36 ans	28,7
37 ans	28,7
38 ans	28,7
39 ans	28,6
40 ans	28,6
41 ans	28,5
42 ans	28,4
43 ans	28,4
44 ans	28,3
45 ans	28,3
46 ans	28,2
47 ans	28,1
48 ans	28,1
49 ans	28,0
50 ans	27,9
51 ans	27,9
52 ans	27,8
53 ans	27,8
54 ans	27,7
55 ans	27,7
56 ans	27,7
57 ans	27,6
58 ans	27,6
59 ans	27,6
60 ans	27,6
61 ans	27,7
62 ans	27,7
63 ans	27,8
64 ans	27,0
65 ans	26,9
66 ans	25,9